

Arrêt

n° 53 626 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez albanophone originaire du Kosovo, né le 22 février 1975 à Dushanove au Kosovo. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête de reconnaissance du statut de réfugié.

Vous souffririez de troubles psychologiques que vous attribuez à des événements traumatiques tels que le suicide de l'un de vos oncles lorsque vous auriez eu 13 ou 14 ans et votre présence lors de l'exhumation du corps d'un ami tué par un obus durant la guerre au Kosovo 1998-1999. Vous seriez

suivi médicalement au Kosovo depuis 2002 et plus particulièrement par un psychiatre depuis 2003 selon les attestations que vous présentez à l'appui de votre requête. Votre état de santé vous empêcherait de travailler au Kosovo et d'y mener une existence normale. Vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre épouse, Madame H. A. (SP ...) le 1er juillet 2008 et seriez arrivé en Belgique le 3 du même mois. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du juillet 2008.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. (La carte d'identité que vous produisez a été délivrée par la MINUK. La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus, vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né à Dushanove au Kosovo et donc originaire du Kosovo. Egalement, vous déclarez avoir eu votre domicile au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'abord, force est de relever que, sur base des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, le traitement des troubles psychologiques est possible au Kosovo. Il ressort de votre dossier et de vos déclarations que vous avez été effectivement suivi par différents médecins notamment par un neuropsychiatre établi à Prizren. Les attestations médicales que vous présentez à l'appui de votre demande couvrent des périodes de soins durant les années 2002, 2003, 2005, 2006 et 2008. Ces documents établissent l'effectivité de la prise en charge thérapeutique dont vous auriez été bénéficiaire au Kosovo.

Notons ensuite que vous produisez également diverses attestations émanant du médecin actif au Centre d'accueil FEDASIL de Jodoigne, d'un psychiatre établi à Woluwe-Saint-Lambert, ainsi que d'une psychologue travaillant dans le cadre du projet Ulysse (Bruxelles). Ces attestations relèvent l'importance de vos troubles psychiques. Notons notamment que le psychiatre qui vous suit à Woluwe pose un diagnostic réservé eut égard à la particularité de la discipline. Il indique également la nécessité de poursuivre votre traitement en Belgique sans en expliciter les raisons (voir attestation émanant du Docteur D.G. du Centre Chapelle-Aux-Champs, non datée mais envoyée par votre conseil par fax le 20.02.09). Vous avez été examiné par le Conseiller-expert de la Cellule Psychologique du SPF Intérieur - CGRA en date du 15 décembre 2008, de 9h45 à 11h35. Le rapport de l'expert, basé sur son examen clinique ainsi que sur une étude complète du dossier et des différentes attestations médicales et psychologique produites à cette date, fait état dans votre chef de souffrances psychologiques avérées que nous comprenons. Il écarte toutefois formellement dans votre cas « le diagnostique très rare de « psychose traumatique ».

Il précise que « L'examen de détail ne donne pas la moindre indication pour l'hypothèse de cette affection exceptionnelle. Non seulement l'étiologie, l'évolution mais aussi les faits et les réactions auxquelles on renvoie pour désigner les plaintes actuelles [du Candidat Réfugié] excluent l'hypothèse

d'une psychose traumatique » (voir rapport d'intervention, Psy-Cel-Psy, 22.12.08, p.4). Partant, il ressort de l'examen qu'il n'existe pas de lien direct entre votre état actuel et les expériences traumatiques que vous alléguiez avoir vécues. Par ailleurs, l'expert relève également que les soins fournis au Kosovo par les médecins (psychiatres) sont de qualité et permettent de traiter les pathologies telles que celles dont vous seriez atteint. Il précise toutefois que « dans l'état actuel de la médecine, la psychose ne peut pas être soignée et seuls les symptômes peuvent être maintenus sous contrôle par une médication. D'un point de vue thérapeutique, il n'y a pas non plus de différence entre un médecin au Kosovo ou en Belgique ». Ce rapport, établi avant la réception de l'attestation du Docteur D.G et l'avis de la psychologue DR. P, n'est pas de nature à être modifié par ces derniers documents. En effet, le diagnostic qui y est posé par le psychiatre qui vous suit n'établit pas formellement (« hypothèses diagnostiques », voir attestation susmentionnée, fax du 20.02.09) dans votre cas un stress post-traumatique et ne précise pas les raisons qui vous empêcheraient d'être soigné au Kosovo. L'avis de la psychologue est rédigée sur base des déclarations du Docteur D.G (voir avis de la psychologue travaillant dans le cadre du projet Ulysse du 13.03.09) et n'est donc pas de nature, non plus, à permettre de reconsidérer différemment le rapport de l'expert de la Cellule Psychologique du SPF Intérieur - CGRA.

Au regard de ces constatations, il n'est pas possible d'établir un lien entre les troubles psychologiques que vous invoquez comme unique moyen à l'appui de votre requête et les critères définis à l'article 1, A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la même loi en matière de protection subsidiaire. En effet, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux au Kosovo pour l'un des motifs formulés par la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivi médicalement dans votre pays.

Pour le surplus, j'attire votre attention sur la possibilité qui vous est offerte, pour l'appréciation de vos troubles médicaux, de solliciter une autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ministre ou de son délégué.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir votre permis de conduire MINUK, une série d'attestations psychologiques délivrées au Kosovo entre 2002 et 2008, le faire-part de décès de votre cousin, une série de rapports psychologiques établis en Belgique en 2008, un certificat médicaux d'un docteur généraliste R.C du 12.01.2010, des articles concernant des actions du KFOR et la police kosovare, un extrait d'un rapport sur l'état des soins médicaux au Kosovo de 2004, un rapport sur la situation générale en Serbie et Monténégro d'octobre 2003, un article sur les activités du "Kosovo Rehabilitation Centre for Torture Victims", la position du HCR relative au groupes de personnes du Kosovo qui ont besoin de protection persistant du mars 2005, un rapport sur les services sociaux au Kosovo de février 2003 et, enfin, un arrêt du Conseil de Contentieux des Etrangers du 20.11.2008 accordant le statut de protection subsidiaire à un couple kosovare ne permettent pas davantage d'établir un lien entre les faits que vous invoquez et les critères de la Convention susmentionnée ni avec ceux en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Vous seriez albanophone originaire du Kosovo, née le 5 septembre 1974 à Prizren. Vous seriez de confession musulmane. Vous auriez quitté le Kosovo en juillet 2008 avec votre mari H. N. (SP: ...) en juillet 2008. A l'appui de votre requête, vous invoquez des faits principalement liés à ceux de votre époux, Monsieur H. N.

En effet, votre mari souffrirait de troubles de santé mentale qui l'empêcheraient de travailler au Kosovo. Vous auriez décidé de l'accompagner en Belgique pour qu'il puisse y recevoir des soins.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. (La carte d'identité que vous produisez a été délivrée par la MINUK. La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus, vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, née à Prizren au Kosovo et donc originaire du Kosovo. Egalement, vous avez eu votre domicile au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est ensuite de constater que j'ai pris, à l'égard de votre époux (SP: ...), une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi qu'une décision de refus d'accorder la protection subsidiaire.

Ma décision concernant votre époux est la suivante :

« Le 15 décembre 2008, de 9h45 à 11h35, vous avez été entendu par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), assistée d'un interprète maîtrisant la langue albanaise.

Vous seriez albanophone originaire du Kosovo, né le 22 février 1975 à Dushanove. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête de reconnaissance du statut de réfugié. Vous souffririez de troubles psychologiques que vous attribuez à des événements traumatiques tels que le suicide de l'un de vos oncles lorsque vous auriez eu 13 ou 14 ans et votre présence lors de l'exhumation du corps d'un ami tué par un obus durant la guerre au Kosovo. Vous seriez suivi médicalement au Kosovo depuis 2002 et plus particulièrement par un psychiatre depuis 2003 selon les attestations que vous présentez à l'appui de votre requête. Votre état de santé vous empêcherait de travailler au Kosovo et d'y mener une existence normale. Vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre épouse, Madame H. A. (SP :...) le 1er juillet 2008 et seriez arrivé en Belgique le 3 du même mois. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du juillet 2008.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. (La carte d'identité que vous produisez a été délivrée par la MINUK. La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait.

En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK.

Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus, vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né à Dushanove au Kosovo et donc originaire du Kosovo. Egalement, vous avez toujours eu votre domicile au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'abord, force est de relever que, sur base des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, le traitement des troubles psychologiques est possible au Kosovo. Il ressort de votre dossier et de vos déclarations que vous avez été effectivement suivi par différents médecins notamment par un neuropsychiatre établi à Prizren. Les attestations médicales que vous présentez à l'appui de votre demande couvrent des périodes de soins durant les années 2002, 2003, 2005, 2006 et 2008. Ces documents établissent l'effectivité de la prise en charge thérapeutique dont vous auriez été bénéficiaire au Kosovo.

Notons ensuite que vous produisez également diverses attestations émanant du médecin actif au Centre d'accueil FEDASIL de Jodoigne, d'un psychiatre établi à Woluwe-Saint-Lambert, ainsi que d'une psychologue travaillant dans le cadre du projet Ulysse (Bruxelles). Ces attestations relèvent l'importance de vos troubles psychiques. Notons notamment que le psychiatre qui vous suit à Woluwe pose un diagnostic réservé eut égard à la particularité de la discipline. Il indique également la nécessité de poursuivre votre traitement en Belgique sans en expliciter les raisons (voir attestation émanant du Docteur D.G. du Centre Chapelle-Aux-Champs, non datée mais envoyée par votre conseil par fax le 20.02.09). Vous avez été examiné par le Conseiller-expert de la Cellule Psychologique du SPF Intérieur - CGRA en date du 15 décembre 2008, de 9h45 à 11h35. Le rapport de l'expert, basé sur son examen clinique ainsi que sur une étude complète du dossier et des différentes attestations médicales et psychologique produites à cette date, fait état dans votre chef de souffrances psychologiques avérées que nous comprenons. Il écarte toutefois formellement dans votre cas « le diagnostic très rare de « psychose traumatique ». Il précise que « L'examen de détail ne donne pas la moindre indication pour l'hypothèse de cette affection exceptionnelle. Non seulement l'étiologie, l'évolution mais aussi les faits et les réactions auxquelles on renvoie pour désigner les plaintes actuelles [du Candidat Réfugié] excluent l'hypothèse d'une psychose traumatique » (voir rapport d'intervention, Psy-Cel-Psy, 22.12.08, p.4). Partant, il ressort de l'examen qu'il n'existe pas de lien direct entre votre état actuel et les expériences traumatiques que vous alléguiez avoir vécues. Par ailleurs, l'expert relève également que les soins fournis au Kosovo par les médecins (psychiatres) sont de qualité et permettent de traiter les pathologies telles que celles dont vous seriez atteint. Il précise toutefois que « dans l'état actuel de la médecine, la psychose ne peut pas être soignée et seuls les symptômes peuvent être maintenus sous contrôle par une médication. D'un point de vue thérapeutique, il n'y a pas non plus de différence entre un médecin au Kosovo ou en Belgique ». Ce rapport, établi avant la réception de l'attestation du Docteur D.G et l'avis de la psychologue DR.P, n'est pas de nature à être modifié par ces derniers documents. En effet, le diagnostic qui y est posé par le psychiatre qui vous suit n'établit pas formellement (« hypothèses diagnostiques », voir attestation susmentionnée, fax du 20.02.09) dans votre cas un stress post-traumatique et ne précise pas les raisons qui vous empêcheraient d'être soigné au Kosovo. L'avis de la psychologue est rédigée sur base des déclarations du Docteur D.G (voir avis de la psychologue travaillant dans le cadre du projet Ulysse du 13.03.09) et n'est donc pas de nature, non plus, à permettre de reconsidérer différemment le rapport de l'expert de la Cellule Psychologique du SPF Intérieur - CGRA.

Au regard de ces constatations, il n'est pas possible d'établir un lien entre les troubles psychologiques que vous invoquez comme unique moyen à l'appui de votre requête et les critères définis à l'article 1, A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la même loi en matière de protection subsidiaire. En effet, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez

recevoir des soins médicaux au Kosovo pour l'un des motifs formulés par la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivi médicalement dans votre pays.

Pour le surplus, j'attire votre attention sur la possibilité qui vous est offerte, pour l'appréciation de vos troubles médicaux, de solliciter une autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ministre ou de son délégué.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir votre permis de conduire MINUK, une série d'attestations psychologiques délivrées au Kosovo entre 2002 et 2008, le faire-part de décès de votre cousin, une série de rapports psychologiques établis en Belgique en 2008, un certificat médicaux d'un docteur généraliste R.C du 12.01.2010, des articles concernant des actions du KFOR et la police kosovare, un extrait d'un rapport sur l'état des soins médicaux au Kosovo de 2004, un rapport sur la situation générale en Serbie et Monténégro d'octobre 2003, un article sur les activités du "Kosovo Rehabilitation Centre for Torture Victims", la position du HCR relative au groupes de personnes du Kosovo qui ont besoin de protection persistant du mars 2005, un rapport sur les services sociaux au Kosovo de février 2003 et, enfin, un arrêt du Conseil de Contentieux des Etrangers du 20.11.2008 accordant le statut de protection subsidiaire à un couple kosovare ne permettent pas davantage d'établir un lien entre les faits que vous invoquez et les critères de la Convention susmentionnée ni avec ceux en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. »

Par conséquent, votre demande d'asile suit le même sort que la sienne et doit également faire l'objet d'une décision négative.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il ressort des décisions entreprises.

2.2. En termes de requête, les parties requérantes invoquent un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du respect du principe de précaution, et de l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du

litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

3.2. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

3.3. La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). Les parties requérantes n'exposent cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi les décisions dont recours les auraient violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen manque donc en droit.

4. Nouveaux document

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une*

compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.). De plus, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, voir supra), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.2. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En annexe à leur requête, les requérants ont déposé de nombreux documents. Le Conseil observe que la plupart de ces documents figuraient déjà au dossier administratif et ne peuvent dès lors être qualifiés d'éléments nouveaux. Seules deux attestations médicales datées respectivement des 14 et 20 septembre 2010 ne figuraient pas encore au dossier administratif. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait des parties requérantes. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, les décisions attaquées estiment que les requérants, qui font valoir avoir quitté leur pays en raison de l'état psychique du requérant, n'établissent pas en ce qui les concerne l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les parties requérantes contestent cette analyse.

5.4. Dans une première branche du moyen, les parties requérantes soulèvent une différence de motivation existant entre les décisions retirées par le Commissaire général et celles qui font l'objet du présent recours. Sur ce point, le Conseil, à l'instar de la note d'observation, constate que les décisions retirées n'ont plus d'existence juridique et qu'il n'y a dès lors pas lieu de les comparer avec les décisions querellées. Au surplus, la différence constatée tient dans la rédaction du premier motif de la décision du requérant, mais sur le fond c'est la même idée qui est exprimée dans les deux décisions. Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

5.5. Dans une deuxième branche du moyen, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des arguments développés et des pièces déposées dans le cadre du recours déclaré sans objet suite au retrait des décisions. Sur ce point, le Conseil constate que les documents déposés par les parties requérantes sont cités et visés dans les décisions attaquées qui estiment qu'ils ne permettent pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les critères de la Convention

de Genève ou ceux en matière de protection subsidiaire. Dès lors, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

5.6. Dans une troisième branche du moyen, les parties requérantes critiquent les décisions attaquées en ce qu'elles estiment qu'il n'y a pas de lien entre les troubles psychologiques du requérant et les persécutions subies et en ce qu'elles estiment que rien ne permet de conclure que le requérant ne pourrait recevoir des soins adéquats au Kosovo.

Elles mettent en avant que plusieurs des attestations médicales rédigées en Belgique relèvent que les troubles du requérant sont la conséquence de traumatismes subis dans son pays d'origine et la nécessité de poursuivre les soins du requérant en Belgique.

Les parties requérantes estiment que le requérant fait partie du groupe social des malades mentaux du Kosovo et qu'à supposer que le lien entre la pathologie du requérant et les persécutions alléguées ne soit pas suffisamment clair, quod non, le doute devait bénéficier au requérant.

5.7. Le Conseil rappelle pour sa part que pour qu'une demande d'asile puisse être fondée sur base de l'article 1^{er} de la convention de Genève, il faut tout d'abord et avant tout établir l'existence d'une crainte fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a exposé qu'il souffrait depuis 2002 de troubles psychologiques qu'il attribuait au suicide de l'un de ses oncles alors qu'il était âgé de 13 ou 14 ans et de sa présence lors de l'exhumation du corps d'un de ses amis tué lors de la guerre au Kosovo durant la période de 1998-1999. Il a suivi divers traitements au Kosovo entre 2002 et 2008 avant de décider de partir pour la Belgique.

Aussi pénibles et douloureux à vivre que puissent être ces événements, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ils peuvent être qualifiés de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention précitée.

De plus, même en considérant ces faits dans le cadre de la violence généralisée prévalant dans le pays du requérant en 1999, il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Partant, il n'y a plus d'actualité de la crainte alléguée.

5.8. S'agissant de l'appartenance du requérant au groupe social des malades mentaux au Kosovo, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi les malades mentaux au Kosovo feraient l'objet de persécution au sens l'article 1^{er} de la Convention de Genève de la part des autorités kosovares ou de la part d'agents non étatiques. La seule circonstance que le requérant se soit plaint du regard négatif de ses voisins ne peut suffire à conclure à l'existence de persécutions menées à l'encontre des malades mentaux au Kosovo qui soit tolérés par les autorités nationales des requérants.

5.9. Dans une quatrième branche, les parties requérantes considèrent que la partie adverse n'a pas examiné la demande d'asile du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire. Elles font valoir que replonger le requérant dans son environnement traumatique au Kosovo ajouté au manque de structures et de soins adéquats et à la stigmatisation dont fait l'objet sa famille entière revient à lui infliger un traitement inhumain et dégradant.

5.10. Sur l'opportunité et les possibilités pour le requérant de suivre un traitement adéquat dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'une question qui échappe à sa compétence. Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. La question de la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine doit être tranchée dans le cadre de l'article 9 ter qui a précisément prévu une procédure spécifique à cette fin.

Partant, les troisième et quatrième branches réunies du moyen ne sont pas fondées.

5.11. Dans une cinquième branche du moyen, les parties requérantes soulignent que la procédure ne s'est pas déroulée dans les conditions adaptées au vu de la vulnérabilité du requérant. Elle invoque à cette fin l'article 13 de la directive « procédure » (directive 2005/85/CE).

Le Conseil constate que cette branche du moyen est irrecevable, la disposition citée n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

5.12. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine.

5.13. Les nouveaux documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat.

5.14. En conclusion, les requérants ne peuvent se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN